

Extrait des minutes du Greffe du TPI - Foubot

Extrait des Minutes du Greffe de Tribunal de Première Instance de FOUMBOT (Cameroun)

COPIE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE FOUMBOT

CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

ANNEE : 2021

JUGEMENT N°03/COM/21
DU 09 FEVRIER 2021

AFFAIRE :

1-KEUTCHOYA Etienne
2-SIMO Kamgaing Daniel, tous
représentés par Me MAFO M.
Pauline, Avocat au Barreau du
Cameroun, domicilié à
Bafoussam ;

CONTRE :

ADVANS Cameroun, S.A

OBJET :

Opposition contenant
assignation et rétractation d'une
ordonnance ;

DECISION :

(Lire dispositif)

----- N ° ROLE GENERAL : 49/RG/CIV/20;
----- L'an deux mille vingt un ;
----- Et le neuf du mois de février ;
----- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Foubot, sis au Palais de Justice de la même ville, statuant en matière civile et commerciale, tenue par Monsieur EPANDO Franklin Dejoss, Président dudit Tribunal, ... PRESIDENT ;
----- Assisté de Maître Londo Duplex-Aimé, Chef de la Section Civile et Commerciale, Greffier audiencier ;

A ETE RENDU LE JUGEMENT CI-APRES
- E N T R E -

1-KEUTCHOYA Etienne
2-SIMO Kamgaing Daniel, tous représentés par Me MAFO M. Pauline, Avocat au Barreau du Cameroun, domicilié à Bafoussam ;

- D'UNE PART -
- E T -

Crédit Communautaire d'Afrique (C.C.A, Bank)
représenté par FOKOU FONKOUA Patrick, Chef d'Agence de Foubot ;

- D'AUTRE PART -

----- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais figurent dans le présent jugement sous les plus expresses réserves de fait et de droit,

FAITS ET PROCEDURE

----- Par exploit du trente novembre deux mille dix-huit, commis par les soins de Maître MFOUAPON ALASSA, huissier de justice près la cour d'appel de l'ouest et le Tribunal de Première Instance de Foubot ;

----- Exploit dûment enregistré au centre des Impôts de Foubot le 07/09/2020 ;

-----sieur KEUTCHOYA Etienne et dame SIMO Kamgaing Danielle, tous représentés par Me MAFO M. Pauline, Avocat au Barreau du Cameroun, domicilié à Bafoussam, agissant poursuites et diligences de leur représentant légal, Maître Me MAFO M. Pauline, Avocat au Barreau du Cameroun, domiciliée à Bafoussam, a aux fins d'opposition contenant assignation et rétractation d'une ordonnance, donné assignation à ADVANS CAMEROUN S.A, à comparaître devant le Tribunal de Première instance de céans statuant en matière commerciale ;

-----Dans l'acte introductif d'instance commis à sa requête, le demandeur a exposé ses prétentions dont le contenu est ainsi conçu ;

----« Attendu qu'en date du 30 JUIN 2018, les requérants contractaient auprès de la requise une dette à hauteur de 10.300.000 (dix millions

1^{er} ROLE



trois cent mille) FCFA payable en 15 mois soit le 1^{er} Octobre 2019 pour le financement Aliments- élevages ;

Qu'ainsi ils ont versé les échéances 1 jusqu'à 27, toute chose qui montrait à suffire leur bonne foi ;

Que suite à des événements inattendus, imprévisibles malheureux, en l'occurrence la grippe aviaire, la Covid 19, la filière a connu de sérieux problèmes ;

Que les alvéoles d'œufs, principale source de leurs revenus soit passés de 1900 (mille neuf cent) FCFA à 500 francs, toute chose qui rendait impossible le respect des obligations contractuelles ;

Que les revenus de la vente d'alvéole d'œufs suffisaient juste pour nourrir les pondeuses lesquelles restent le seul gage du respect dudit contrat ;

Attendu que l'incident de la grippe aviaire passé, les requérants tiraient grand soupir et ont réussi à faire des versements d'environ millions et demi ;

Que malheureusement, cette lueur d'espoir sera de courte durée car surviendra la terrible pandémie, la Covid 19 qui n'est plus à présenter ensemble ses conséquences à l'instar de la fermeture des frontières, laquelle a continué d'avoir de sérieuses répercussions sur la filière avicole (les œufs ne pouvant être exportés pour vent)

Qu'ainsi, ils recevront en date du 06 mars 2019, une correspondance leur rappelant de respecter leurs engagements ;

Que sieur KUETCHOYA répondra le 09 Avril 2019 expliquant les raisons de son inertie, tout en invitant le requis à surseoir aux pénalités qui ne sont pas dues son fait mais de la force majeure qui impactait en son temps la filière avicole ;

Que s'en suivra une sommation de payer le 16 Mai 2019 ;

Que c'est ainsi qu'en date du 05 Aout 2020, les requérants se verraient signifier une ordonnance d'injonction de payer des requis les enjoignant de payer la somme de 12.168.573 (douze million cent soixante-huit mille cinq cent soixante-treize) FCFA ;

Que par la présente, les requérants s'opposent énergiquement à cette ordonnance sur plusieurs points :

I- SUR L'INCOMPETENCE MATERIELLE ET TERRITORIALE DE LA JURIDICTION SAISIE

Attendu que l'article 15 alinéa 1(b) de la Loi de 2006 portant organisation judiciaire dispose le « Le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître : En matière civile, commerciale ou sociale, des actions en recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines, liquides et exigibles n'excédant pas dix millions (10.000.000) de francs CFA » ;

Que plus loin l'Acte Uniforme OHADA en son article 3 selon lequel « la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs ;

EXPEDITION
ADMINISTRATIVE

COPIE

COPIE



Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat. L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition » ;

Attendu que tant la convention de prêt comme la lettre d'engagement d'affectation hypothécaire ou encore la convention de cautionnement respectivement aux articles 13.6, et 6 disposent « (...) la présente convention est soumise au droit camerounais et à la compétence des tribunaux camerounais » ;

Qu'en l'espèce, la somme ordonnée est de 12.168.573 (douze million cent soixante-huit mille cinq cent soixante-treize) FCFA toute chose qui échappe assurément à la compétence du Tribunal de Première Instance.

QU'en sus, sieur KEUTCHOYA débiteur de la présente cause est domicilié à Bafoussam-Tchitchap 2, et dame SIMO caution du contrat à Bafoussam Bamendzi et non Founbot ;

Que le contrat ainsi que la sommation de payer le confirment ;

Que tant l'incompétence matérielle que l'incompétence territoriale sont manifestes ;

Que la CCJC l'a autant confirmé dans plusieurs décisions notamment CCJC, Ass. Plén., Arr.n. 0044 /2015, 27 Avril 2015, Aff Maître SADEMBOU DIOP C/ATEP TECHNOLOGIES et trois autres ;

Qu'il convient de rétracter ladite ordonnance pour incompétence ; Très subsidiairement et par extraordinaire, par miracle, si la compétence venait à être retenue ;

II - SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ACTE UNIFORME SUR LES VOIES D'EXECUTION

Attendu que l'article 1^{er} dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Que le contrat prévoyait une clause de déchéance du terme en cas d'inobservation de certaines obligations ;

Que nulle part ledit contrat n'a stipulé un arrêt unilatéral de compte ;

Que les trois conditions sont remplies dès lors que le solde est cloué contradictoirement laissant ainsi le légitime droit au débiteur de discuter d'éventuelles incohérences ;

Attendu que la requise n'a jamais invité les requérants à une assise visant à arrêter contradictoirement le compte ;

Que dans la requête d'injonction de payer, Advans ne donne aucune explication qui laisserait entrevoir le montant déjà versé par les requérants ;

Que cette incurie à tête chercheuse exclut du champ de d'injonction de payer une telle créance ;

Que la CCJA s'est prononcées sur la question admettant que « la procédure d'injonction de payer ne doit pas être mise en œuvre lorsque



la preuve de la créance est constituée exclusivement de documents établis unilatéralement par la banque en dehors de tout arrêté contradictoire » ;

- CCJA, 2^{ème} ch., Arr. N°016/2014, AFF. Banque international pour le commerce et, l'industrie de la côte d'Ivoire dite BICICI C/Société EBURNEA)

- Arr.civ., du 02 février 2005, AFF. ZONO SOULEYMANE C/SGBCI

Qu'il convient sur ce chef de dire les requis non fondés en la procédure d'injonction de payer ;

III- SUR LES INTERETS ET PENALITES ABRACABRANTESQUES FAISANT PARTIES DE LA CREANCE

Attendu qu'il ressort de l'article 1148 du Code Civil que « il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit » ;

Attendu que la "force majeure" est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier ;

Que pour être qualifié de cas de force majeure, un événement doit présenter trois caractères : il doit être « extérieur » au débiteur (soit échapper à son emprise), « imprévisible » au moment de la conclusion du contrat et enfin « irrésistible » (insurmontable) ;

Qu'aucun intérêt ou pénalité ne saurait résulter du non remboursement d'échéances dont la cause est une force majeure ;

Que la Cour Suprême l'a rappelé dans d'innombrables espèces notamment l'arrêt CS, Arr. n°59 du 29 Avril 1969, bull. des arrêts n° 20 p. 2469 ;

Attendu en l'espèce que nonobstant la correspondance de détresse de sieur KEUTCHOYA, ADVANS sans aucun scrupule n'a pas cru devoir se défaire des intérêts et des pénalités ;

Que pire ils réclament 1 million soixante-quatorze mille trente-sept francs à titre d'intérêts et 1 million huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent trente-six comme pénalités de retard soit 2 millions neuf cent soixante-huit mille cinq cent soixante-treize francs ;

Que la chute de la filière avicole et la Covid 19 étant des événements qui échappent à l'emprise du débiteur, qui étaient imprévisibles le moment de la conclusion du contrat, et qui lui étaient et lui sont encore insurmontables ;

Qu'il échet de les dire non fondés sur ce point et retenir la somme principale tout en déduisant les échéances respectées après production d'un rapport de versement bancaire mentionnant la totalité du montant versé par le débiteur ;

Attendu que le 20 Août 2020, la défenderesse a été assignée à son agence à Foumbot par exploit de Maître Mfonapon Alassa, Huissier de Justice à Foumbot ;

Que la défenderesse ne comparait pas depuis lors ;

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à ajouter déduire ou suppléer s'il y a lieu ;

Vu l'ordonnance n° 20/ORD/REC/20 du 25 Juin 2020 ;

Vu l'assignation du 20 Août par Maître Mfonapon Alassa, Huissier de Justice à Foumbot ;



*Vu les dispositions légales ensemble la jurisprudence suscitée ;
Bien vouloir recevoir les requérants en leur demandes et l'y dire
fondée ;*

EN CONSEQUENCE

*Se déclarer incompetent matériellement et territorialement pour
connaître de ladite cause ;*

*Très subsidiairement et par extraordinaire, si la compétence du
Tribunal de céans venait à être retenue ;*

*Dire et juger que la créance ne remplit pas les conditions à savoir le c
certain, caractère liquide et exigible ;*

*Dire que le compte a été unilatéralement clôturé sans aucune discussion
de la part des requérants ;*

*Bien vouloir dire que la grippe aviaire, la chute exponentielle des prix
dans la filière avicole, la covid 19 sont des évènements irrésistibles et
extérieurs lesquels sont à l'origine du non-respect du reste des
échéances ;*

*Bien vouloir donner à Advans de produire le rapport mentionnant la
totalité des sommes versées par le débiteur ;*

*Dire que les intérêts et pénalités ne sauraient résulter du non
remboursement dû à une force majeure ;*

Les dire non fondés ;

*---Condamner Advans aux entiers dépens distraits au profit de Maître
Tchouandem Elise avocat aux offres et affirmations de droit.*

SOUS TOUTES RESERVES »

*---Que l'affaire régulièrement inscrite au rôle général a été
appelée le 08 Septembre 2020 ; Me MAFO M. Pauline,
nouvellement constituée au soutien des intérêts des
demandeurs, a sollicité une remise de cause pour production de
l'original de l'assignation. L'affaire a été renvoyée au 13 Octobre
2020 pour production de l'original de l'assignation et
comparution du représentant de la défenderesse.*

*---L'affaire a été renvoyée à toutes fins utiles jusqu'au 08
Décembre 2020, audience au cours de laquelle, elle a été à
nouveau renvoyée pour permettre aux demandeurs de
réassigner le défendeur ;*

*---Advenue cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 12/01/2021;*

*---Parvenue à cette date, le Tribunal par l'organe de son
président a rendu le jugement dont la teneur suit :*

LE TRIBUNAL

*---Vu la loi N°2006/015 du 29 Décembre 2006, portant
Organisation Judiciaire de l'Etat telle que modifiée et
complétée par la loi N° 2011/027 du 14 Décembre 2011 ;*

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

*-----Attendu qu'à la requête conjointe de sieur KEUTCHOYA
Etienne Pascal et de dame SIMO KAMGAING Danielle
Lawrence, et par exploit de Me MFOUAPON ALASSA Huissier*

**EXPEDITION
ADMINISTRATIVE**

COPIE



de Justice à la 1ère charge près la Cour d'appel de l'Ouest et le Tribunal de Première Instance de Foubot, enregistré le 07/09/2020 au volume 03 folio 278 case 2973/2714 au prix de 4000FRS, la Société ADVANS CAMEROUN SA a été assignée à comparaître devant le Tribunal de céans pour s'entendre déclarer le susdit Tribunal matériellement et territorialement incompétent à statuer dans la présente cause et subsidiairement, en cas d'admission de sa compétence par le Tribunal, dire et juger que la créance ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité d'une part et d'autre part que la force majeure a été à l'origine du non-respect par le débiteur de ses engagements ;

----Attendu que seuls les demandeurs par l'entremise de leur conseil Me MAFO Pauline, ont conclu tandis que la défenderesse, ayant régulièrement reçu assignation n'a ni comparu ni conclu ;

----Il s'agit de statuer contradictoirement à leur égard ;

---Attendu que le conseil des demandeurs fait valoir qu'ils ont contracté une dette auprès de la défenderesse de l'ordre de 10.300.000FRS remboursable en 15 mensualités le 30/06/2018 ; Qu'après avoir entamé le remboursement d'un certain nombre de mensualités, ils ont été confrontés à des difficultés qui ne leur ont pas permis de poursuivre le paiement de leur dette à savoir la grippe aviaire d'une part et d'autre part la COVID19 ; Que contre toute attente, ils ont reçu signification d'une ordonnance d'injonction de payer la somme de 12.168.573FRS rendue le 25/06/2020 ; Qu'en application des dispositions de l'article 15 al1b de la loi de 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat, le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître du recouvrement des créances, par la procédure simplifiée, inférieures ou égales à 10 Millions ; Qu'ils s'opposent dès lors au paiement de cette somme parce que l'organe ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer est matériellement incompétent pour le faire ; Que cet organe est par ailleurs territorialement incompétent à statuer car l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « la demande est formée auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs ; les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat. L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie

EXPEDITION
ADMINISTRATIVE

COPIE

RECEVUE N° 40 DU 10/12/2021
Exp. 20000



EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LE 23/12/2021
LE CHEF DE CENTRE

de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite sur opposition. » ;

---Attendu que les prétentions et arguments des demandeurs sont fondés ; Qu'en effet l'organe ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer était matériellement et territorialement incompétent à statuer ; Qu'aux termes de l'article 15 al1b de la loi N°2006/015 du 29/12/2006 modifiée et complétée par la loi N°2011/027 du 14/12/2011 portant organisation judiciaire « le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître en matière civile, commerciale ou sociale des actions en recouvrement, par la procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines, liquides et exigibles n'excédant pas dix millions de francs CFA » ;

---Attendu que le montant de la demande est de 12.168.573 FRF et donc supérieur à dix millions ;

---Attendu par ailleurs que le débiteur est domicilié à Bafoussam et que les parties n'ont pas fait élection de domicile dans le ressort de Fombot dans le contrat ;

---Attendu que de tout ce qui précède il échet pour le tribunal de céans de se déclarer incompétent à statuer tant matériellement que territorialement ;

---Attendu que la partie qui succombe au procès est condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

---Se déclare incompétent tant matériellement que territorialement à statuer dans la présente cause ;

---Condamne la défenderesse aux dépens ;

---Avisé les parties de leur droit de relever appel dans les délais légaux à compter du lendemain de la signification du présent jugement ;

---Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier, approuvant _____ lignes et _____ mots rayés et _____ renvois en marge.

EXPEDITION ADMINISTRATIVE

COPIE

DEPENS

Enregistrement.....	20.000f
Timbres.....	4.000f
Expédition.....	2.000f
Timbre sur exp.....	8.000f
Débours.....	2.000f
Agios.....	2.000f
Constitution.....	2.000f
TOTAL.....	40.000f

Pour Expédition Certifiée Conforme délivrée par nous Greffier en Chef

Soussigné
FOUMBOT, LE 26 AVR 2021

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Pour Copie Certifiée Conforme délivrée par nous Greffier en chef

Soussigné
Fombot le 13 DEC 2021



Administrateur
Senior Court Registrar
(Diplômé de l'ENAM)

Administrateur Principal des Greffes
Senior Court Registry Administrator
(Diplômé de l'ENAM)

Greffier Principal
Diplômé de l'ENAM

